

UNE VOLONTÉ CONTRACTUELLE DÉCROISSANTE. L'ASSERVISSEMENT DU DROIT À LA SURCONSOMMATION DES RESSOURCES PAR LE CONTRAT⁴⁵³

André Bélanger⁴⁵⁴ & Marc-Antoine Picotte⁴⁵⁵

453 Le présent texte se veut la transcription d'une conférence prononcée le 9 octobre 2024 dans le cadre du colloque intitulé *La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant*.

454 Professeur, section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

455 Professeur au Département de droit de l'Université du Québec en Outaouais

Résumé

Cet article explore l'importance du rôle de la volonté dans le cadre d'une réflexion sur la décroissance en droit des contrats. Plutôt que de proposer de nouvelles normes favorisant la décroissance, les auteurs misent sur le retour aux fondamentaux en prenant au sérieux la volonté des personnes contractantes. La croissance et la (sur)consommation sont aujourd'hui renforcées par des pratiques contractuelles « accélérées » (Rosa) et aliénantes (Fromm), pensons aux contrats par adhésion et types, qui vident de leur sens la signification même de l'engagement volontaire et civique. Ralentir le processus contractuel par une réelle réflexion permettrait, au contraire, de favoriser naturellement la décroissance. En effet, ce renforcement du rôle de la volonté des parties devrait entraîner des contrats conclus de manière plus éclairée, en prenant conscience des répercussions sociales et environnementales de ses décisions contractuelles. Le texte fait également état de la responsabilité des juristes dans ce changement de paradigme.

Mots clés

Volontarisme contractuel, Décroissance, Aliénation Contractuelle, Accélération contractuelle, Volonté.

Abstract

This article examines the significance of will in the context of a reflection on degrowth in contract law. Rather than proposing new norms that promote degrowth, the authors advocate a return to fundamentals by taking the contracting parties' will seriously. Growth and (over)consumption are currently reinforced by "accelerated" (Rosa) and alienating (Fromm) contractual practices, such as adhesion and standardized contracts, which strip voluntary and civic commitment of its true meaning. In contrast, slowing down the contractual process through genuine reflection would naturally foster degrowth. Strengthening the role of the parties' will should lead to contracts being concluded in a more informed manner, with greater awareness of the social and environmental impacts of contractual decisions. The article also explores the responsibility of legal professionals in this paradigm shift.

Keywords

Contractual voluntarism, Degrowth, Contractual alienation, Contractual acceleration, Will.

Table des matières

Introduction	396
1. Permettre la mobilisation des parties afin de favoriser la décroissance contractuelle	398
2. Une épistémologie contractuelle à renverser pour revaloriser le rôle de la volonté et prendre au sérieux la mission démocratique du contrat	401
Bibliographie	404

INTRODUCTION

[1] Tout d'abord, nous souhaitons présenter notre démarche. D'emblée, soulignons que ce texte ne vise pas à convaincre le lectorat de l'opportunité de la décroissance ni à expliciter sa définition ainsi que ses tenants et aboutissants. Nous tenons pour acquis que les preuves sont suffisantes en ce qui concerne les effets délétères, voire funestes, de l'idéologie croissanciste et de ses déclinaisons. Ils sont multiples, à commencer par ceux sociaux, économiques, démocratiques et citoyens (PIKETTY, 2013; PIKETTY, 2019; NAMIAN, 2023; CÔTÉ & GIÉRULA, 2024; SAITO, 2024), et ceux envers les peuples autochtones (FLAMMAND, 2022, p. 23) et les êtres vivants globalement (ABRAHAM, 2019, p. 97; HANSEN-LØVE, 2022, p. 141 et s.). En ce qui a trait à la définition de la décroissance, nous nous en tenons à celle présentée par Yves-Marie Abraham en levée de rideau du colloque *La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant* tenu à Montréal le 9 octobre 2024 : un appel à stopper volontairement et collectivement la croissance économique pour bâtir des sociétés plus soutenables, justes et démocratiques. Sur la base de cette définition, nous portons notre regard plus attentivement sur le caractère « volontaire » de la décroissance. Enfin, nous soulignons que ce court texte à visée programmatique suggère que les conséquences de la transition vers une économie de services, plutôt que de biens, nécessite de la part des juristes une réaffirmation du rôle de la volonté des parties au contrat.

[2] À ce titre, et comme juristes privatistes, notre réflexion porte, d'une part, sur le déclin apparent du rôle de la volonté au sein du processus de formation du contrat et, d'autre part, sur l'importance de la valorisation de ce même rôle dans une perspective de décroissance. Si cette dernière n'est évidemment pas qu'affaire de théorie du contrat, il demeure qu'y réfléchir sans s'attarder aux fondements juridiques de l'outil principal de surconsommation qu'est le contrat nous oblige à laisser dans l'ombre un élément significatif du phénomène anthropocène. Il s'agit donc d'envisager une forme de retour au volontarisme contractuel comme frein à la croissance, laquelle est notamment nourrie par la surconsommation qui, elle-même, s'inscrit dans l'univers normatif civiliste contemporain par le contrat.

[3] L'accélération du processus contractuel est à la fois l'un des vecteurs, l'une des conséquences et l'un des engrenages les plus importants de la dynamique de la croissance consumériste (BÉLANGER, 2015, p. 121). Le phénomène juridique de la multiplication des contrats nécessaires au développement de la (sur)consommation est source de multiples tares décrites et décriées depuis un siècle : réification et aliénation des parties, financiarisation du droit, perte de sens du processus contractuel (LAFOND, 2013, p. 18; DELÂGE & WARREN, 2019, p. 30; CORNUT ST-PIERRE & BAHARY-DIONNE, 2025). Or, en prenant toujours ses assises juridiques dans le respect d'un consentement libre et éclairé (CcQ art. 1378, 1385; France art. 1101-1104; Belgique art. 5.4, 5.16, 5.27; Chine art. 464, 470; etc.), le contrat de droit civil contemporain constitue le reflet d'une forme

d'efficacité et de recherche de rapidité qui servent (aveuglement ?) une économie de la croissance. Il est cependant possible d'y voir aussi, ou de manière « complémentaire » (contradictoire ?), une ouverture à une reprise de contrôle par les parties.

[4] Loin de n'être qu'une question (méta)théorique, il s'agit de s'attarder à la structure du fondement légal du contrat civil et à ses répercussions globales sur l'économie de marché. Le frein à la croissance effrénée peut être envisagé par l'entremise de règles ciblées, mais il demeure qu'un questionnement sur le fondement normatif et le discours doctrinal de l'ensemble du phénomène des obligations contractuelles s'impose. Nous voulons rappeler que, si le développement quantitatif du contrat est une donnée bien connue, les juristes tendent à négliger son rôle, alors qu'il constitue un élément de contexte fondamental à l'idéologie croissanciste. Or, négliger ce regard critique quant aux *habitus* justificatifs des juristes en se concentrant sur les mesures concrètes nous permettrait certes d'avancer sur la voie d'un « ralentissement de la croissance », mais au risque d'en limiter la perspective. Plutôt que préventive et structurelle (voire systémique, le contrat étant intégré à toutes les sphères de nos existences), nous nous limiterions alors à l'urgence du contexte – bien réelle par ailleurs. Nous proposons plutôt d'assumer le caractère politique et pleinement normatif des règles de base du contrat de droit civil, pour nous permettre d'éviter les écueils qu'ont été ceux du développement « parcellaire » du droit de la consommation des années 1970 et de la nouvelle moralité contractuelle, présentée telle une « panacée » dans les années 1990, et reprise par les recodifications contemporaines sans que soient freinés d'aucune manière l'emballement contractuel et ses conséquences.

[5] Nous sommes conscients qu'il ne suffit pas de relever la connexion entre surconsommation et contrat d'adhésion – ce que nous ne sommes pas les premiers à faire par ailleurs – pour contribuer au projet de la décroissance. Nous ne soutenons pas non plus ici que l'étiollement du concept juridique de volonté devrait être tenu responsable de tous les excès de la société de consommation, mais bien qu'il est partie prenante du contexte croissanciste. Notre propos se limite au discours des juristes contemporains en matière de contrat de droit civil et il n'aborde pas, car là n'était pas son objet, l'ensemble du contexte social, économique ou psychologique. De surcroît, nous n'avons pas la prétention de montrer en quoi notre proposition changerait radicalement la donne; elle pointe, plus humblement, vers une autre direction que celle généralement indiquée par la doctrine. Cette dernière fait le choix politique, voire idéologique, de réduire le consentement à une peau de chagrin, préférant réagir à l'économie néolibérale actuelle en persistant à décrire un idéal contractuel qui ne semble plus exister. Or, parce que ce discours facilite la surconsommation, nous croyons qu'il est prometteur de proposer une autre avenue dans une perspective de décroissance. À savoir, dès maintenant, quelle forme prendrait un retour vers le consentement réel, le contrat comme outil œcuménique et non croissanciste, ou à quoi ressemblerait le contrat comme outil d'insoumission, peu nous importe à ce

stade. Les moyens techniques se renouvellent sans cesse et le support n'est qu'anecdotique en la matière. Ce qui importe, et c'est le cœur de notre propos, c'est que le droit – par l'intermédiaire des juristes ? – recentre le contrat sur sa dimension constitutive. Comment le droit pourrait-il encourager la réflexion et la prise de conscience ? Prendre au sérieux le rôle de la volonté des deux parties nous semble présenter un énorme pas dans la bonne direction. Par conséquent, nous envisageons d'abord essentiellement le rôle des parties dans un processus de décélération contractuelle pouvant contribuer à la décroissance, pour ensuite mettre l'accent sur le travail des « *juristes* » – entendu au sens des praticiens ou des universitaires – dans le développement de ce processus normatif.

1. PERMETTRE LA MOBILISATION DES PARTIES AFIN DE FAVORISER LA DÉCROISSANCE CONTRACTUELLE

[6] À rebours de ces ajustements, il s'agit de *dé-contracter* le droit sur le plan quantitatif afin d'améliorer la portée normative de l'engagement des parties. Sous forme de slogan nous dirions : « Moins contracter pour mieux contracter ». En « retournant » aux fondamentaux contractuels, l'effet serait double : ralentissement du processus « consumériste » (entendu au sens large), voire *dés-accélération* de la vie socioéconomique, d'une part, tout en évitant, d'autre part, d'alourdir le corpus législatif. Est-ce trop substantialiser le contrat que de l'inscrire dans une telle perspective volontariste ? Est-ce lui attribuer un rôle socioéconomique trop important ? Est-ce une simple évidence réactionnaire que nous proposons ici, voire une facilité épistémologique ? Les questions sont certes plus faciles à formuler que les solutions et les réponses, mais il nous semble que permettre aux parties d'agréer, en réelle connaissance des tenants et aboutissants de leur engagement, constituerait un grand pas dans une direction aussi souhaitable que pressante.

[7] Un temps d'arrêt s'impose toutefois pour tenter de saisir le sens juridique du rapport contradictoire entre la dégradation qualitative du rôle de la volonté (souhaitée par les parties elles-mêmes dans un esprit de prétendue simplification ?) et le développement quantitatif du rôle du volontarisme, toujours central dans la formation du contrat en vertu du droit posé (art. 1378 CcQ). Le constat est constant, répétitif et, par conséquent, très peu original : dire que le rôle de la volonté dans le processus contractuel diminue comme peau de chagrin depuis un siècle (ROUHETTE, 1965, p. 9-10; BATIFFOL, 1968, p. 20), et de manière peut-être encore plus importante avec le développement récent de l'informatique (ZANNOU, 2020), ne permettra aucunement de régler la question de la surconsommation et de la surexploitation des ressources. Ce rappel ne se présente pas en lui-même comme un frein à la croissance, voire comme une solution potentielle à l'idée de décroissance, et il n'apporte aucune solution concrète, soit. Cependant, il semble que s'attaquer à la question consumériste – entendue au sens large – de front, aborder franchement le phénomène juridique voulant que conclure

un contrat ne signifie à peu près plus rien du point de vue de *l'engagement volontaire*, permettrait (enfin?!) un ajustement significatif. En effet, croire en la capacité juridique des justiciables de contrer les méfaits de la surconsommation ne constitue une piste de solution que si leur autonomie contractuelle – au sens de la possibilité de réellement contracter grâce à un consentement libre et éclairé – est respectée par les juristes eux-mêmes.

[8] Or, dans les dernières décennies, les juristes ont plutôt fait en sorte, par leur travail de rédaction contractuelle et de justification normative indifférente, de vider de son sens le contrat civiliste. Rejeter le blâme sur l'économie politique n'est par ailleurs aucunement apologétique, étant entendu que *simplement* décrire le droit, c'est déjà choisir de l'imposer et de lui donner des effets par nature politiques. Si la description (et l'enseignement) constitue un aveu de culpabilité, qu'en est-il de la formulation et de l'utilisation programmatique des contrats types et par adhésion élaborés, promus et multipliés par les juristes... ? À la complexité du contenu juridique lui-même (MOORE, 1994, p. 216; GAUTRAIS, 2016, p. 20) – développée ces dernières décennies par les juristes dans une perspectives de gestion des risques quasi obsessionnelle (BÉLANGER, 2014, p. 77 et s.) – s'ajoute désormais l'opacité du *système* informatisé à l'intérieur duquel prennent naissance les engagements contractuels. Par ailleurs, la question peut être posée à savoir si l'environnement technologique et informatique dans lequel nous évoluons – qui n'est maîtrisé que par une très faible minorité de la population – contribue à « normaliser » le processus de *dé-volontarisation* contractuelle. Nous sommes, indubitablement, à l'aune d'une nouvelle étape *accélérationniste* et algorithmique qui semble pointer vers une automatisation accrue du processus contractuel. Plus que jamais, le contrat n'est qu'un outil au service d'une économie en roue libre. Cette dernière s'inscrit dans une dynamique de croissance à poursuivre sans fin et, dans une perspective de questionnement relatif au rôle du droit en matière de décroissance, il s'agit ici de revenir aux fondamentaux du contrat à titre de l'un des « instruments à mettre en place pour contribuer à réduire la consommation » (Sous-thème 1) de manière à s'attarder aux « sources du droit dans un monde décroissant » (Sous-thème 4)⁴⁵⁶.

[9] Ce faisant, de nombreuses questions prennent forme et soulignent les défis potentiels : la recherche de nouveaux modes justificatifs de l'engagement contractuel constitue-t-elle une forme de « fuite en avant » nous permettant de favoriser la croissance, dans la mesure où elle s'inscrit toujours au sein d'une économie libérale ? La valorisation d'un rôle *responsable* de la volonté des deux parties au contrat pourrait-elle contribuer à (ou s'inscrire dans) une prise de contrôle des effets de l'ère anthropocène ? S'attarder au processus de formation du contrat est-il seulement pertinent en la matière, sachant que le capitalisme s'est toujours appuyé sur les échanges contractuels ?

456 Selon les termes de l'appel à communication du colloque lors duquel ce texte a été présenté.

[10] Lorsque nous suggérons de prendre en compte l'utilisation du contrat pour en arriver à une certaine forme de décroissance, il s'agit de mettre de l'avant la perversion que l'on a faite de l'utilisation contractuelle au cours du dernier siècle (reste toutefois à établir si ce processus n'était pas déjà en cours il y a plus de 200 ans, au moment de l'adoption du *Code civil* des Français). En réponse à ce dérèglement, il s'agit de tenter de ralentir le processus des échanges en mettant l'accent sur une utilisation du contrat qui serait plus œcuménique que strictement économique, entendu au sens de l'intendance marchande, comme le souligne Denault (DENAULT, 2023, p. 2-3). Un contrat qui se voudrait l'expression de volontés réfléchies pourrait mener, d'une part, à une diminution de la surconsommation en raison du temps supplémentaire consacré à sa réflexion et à sa conclusion et, d'autre part, à une prise de conscience des répercussions sociales des engagements. Il s'agit, en quelque sorte, de l'une des thèses de Rosa adaptée à la théorie du contrat (ROSA, 2011). Il s'agirait de mettre l'accent sur la relation plutôt que sur la recherche de bénéfices immédiats et de profits contractuels comme finalité première. Et, de manière conséquente, prendre acte de la réification et de l'aliénation des contractants dans le contexte actuel, et réimaginer un *lien normatif* entre des *personnes*. En d'autres termes, ce que proposait Rouhette : « Le contrat n'est pas un placement, n'est pas une affaire, n'est pas un calcul : c'est un bienfait, c'est un service gracieux, qu'il faut rendre libéralement, sans autre restriction que celle qu'imposerait l'honnêteté » (ROUHETTE, 1965, p. 125). Les juristes doivent désormais réaliser que le contrat, en utilisant les mêmes règles qui devaient servir à libérer les parties et leur permettre une véritable individualité, les a plutôt transformées en données économiques à exploiter afin de répondre aux besoins d'un capitalisme actionnarial et financier mortifère (FROMM, (1941) 1994, p. 109-110).

[11] Des mesures administratives, légales et globales sont certes nécessaires. Mais une *implication personnelle et civique* qui ne peut passer que par le contrat doit être considérée, voire se doit d'être priorisée, dans la mesure où la surconsommation découle sur le plan normatif de l'accélération du processus contractuel (LAFOND, 2013, p. 18). En ralentissant le processus contractuel, le rôle des volontés des parties pourrait jouer à nouveau et laisser libre cours à l'individualisation et la personification réelle des contractants. Toute chose qui, à une certaine échelle consumériste, permettrait aux parties de reprendre la mainmise sur le fonctionnement de la société. À ce jour, la décroissance n'est pas uniquement ignorée par le discours contractuel; la décroissance n'est pas *accessible* au commun des mortels, à titre de *processus civilisationnel* dont le contrôle nous échappe (FROMM, (1955) 1990, p. 120-121). Il y a tout un cursus de cette critique de l'économie capitaliste dans laquelle s'inscrit la *non-réflexion*, l'apathie des parties au contrat et l'acrasie des juristes en matière contractuelle (BÉLANGER, 2024). Or, le contrat peut contribuer à une reprise de contrôle, il peut permettre l'inscription de la décroissance dans l'imaginaire normatif des parties. Il s'agit de remettre en évidence ce que Simon St-Onge, dans ses travaux doctoraux, appelle le potentiel insurrectionnel (s'opposer à l'ordre des

choses par le contrat) et révolutionnaire (changer l'ordre des choses par le contrat)⁴⁵⁷. Utiliser le contrat pour opposer sa réticence au fonctionnement actuel de l'économie de marché. *Tout simplement*, mais en devant néanmoins opérer un important renversement discursif.

2. UNE ÉPISTÉMOLOGIE CONTRACTUELLE À RENVERSER POUR REVALORISER LE RÔLE DE LA VOLONTÉ ET PRENDRE AU SÉRIEUX LA MISSION DÉMOCRATIQUE DU CONTRAT

401

[12] La justification juridique d'un contrat axée principalement sur l'échange de biens et le transfert de propriété n'est, aujourd'hui, et de manière générale, plus pertinente. Cela a été mis en évidence il y a déjà plusieurs décennies (DIDRY, 2004). Malgré ce constat, l'épistémologie contractuelle demeure inscrite dans une perspective d'échange de biens, ce dogme civiliste classique qui met l'accent sur une justice commutative au sein de deux patrimoines (GHESTIN, 1981). Or, nous sommes lancés sur une voie sur laquelle ce ne sont plus des échanges de marchandises au sens strict qui ont cours par le contrat; l'analyse juridique doit par conséquent elle-même se transformer. Il y a certes une permutation de valeurs qui perdure, mais elle s'est fortement monétarisée ces dernières décennies, et s'avère de plus en plus abstraite. C'est une évidence que l'économie du contrat porte de moins en moins sur le transfert de biens, et supporte juridiquement davantage les offres de services et les abonnements, ce qui n'est pas anodin en matière de croissance. Toute chose qui implique que la consommation soit désormais illimitée, étant dématérialisée et libérée de la *simple* accumulation de biens (qui demeure certes, mais la tendance est à la dématérialisation). L'accent mis sur les services ne contribue par ailleurs aucunement à la décroissance en raison de la mise à niveau constante de ces offres-services qui doivent être remplacées afin de répondre à une prétendue demande de nouveauté et de concurrence qui semble vouloir s'accélérer sans cesse. La demande énergétique liée à toute l'infrastructure Internet, entendue au sens large, le démontre par ailleurs; tout comme l'offre démultipliée pour les voyages et, demain, l'accès à des services de robotiques toujours plus perfectionnés.

[13] Ainsi, au fur et à mesure que l'importance de l'échange de marchandises au sens strict s'amenuise, la volonté des parties reprend du galon. En effet, comme le contrat doit pouvoir se justifier, et si ce n'est désormais plus par l'échange de valeurs *concrètes*, c'est alors, inévitablement, la volonté qui s'impose. Il s'agit somme toute de vases communicants : moins l'idée de transfert de biens est importante dans le processus de l'échange, plus celle de la volonté de l'engagement doit faire sens. Cela, d'autant plus dans la mesure où c'est un engagement qui produit des effets par rapport à la production de biens de manière globalisée. Si nous ne sommes plus

457 Voir, par ailleurs, du même auteur et dans une perspective plus globale : Simon ST-ONGE, « Comment rire des lois, du magistrat et des dieux en droit des contrats ? ou Petit manuel juridique pour Anarchist/Prostitute... », (2023) 4-1 *Communitas*, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/communitas/2023-v4-n1-communitas08993/1108310ar.pdf>>.

propriétaires des biens (mais simplement *bénéficiaires* ou *utilisateurs*), l'accent est moins mis sur l'acquisition de ces derniers. Toutefois, le consentement contractuel que l'on donne nous incite *in fine* à pouvoir profiter de « biens » qui ne nous appartiennent pas (ou qui sont dématérialisés). Une surproduction de *services*, en ne mettant plus l'accent sur le transfert de propriété au sein de deux patrimoines, mais plutôt sur l'*adhésion* contractuelle à une utilisation quelconque (via ou non un abonnement), permet un développement exponentiel et illimité de la consommation et ne contribue aucunement à la décroissance. D'où l'importance accrue du rôle de la volonté des parties afin de réanimer cet outil politique, parce que civique, qu'est le contrat.

[14] Le fait que le contrat soit de moins en moins basé sur l'échange de biens matériels nous oblige également à repenser le rapport d'obligation – s'il en est toujours un –, par rapport à la transformation même de la propriété qui est elle-même en profonde transformation (CLÉMENT-FONTAINE & GIDROL-MISTRAL, 2024). Ce n'est plus une question d'accumulation par le contrat, mais une question d'accès à des services qui se doivent d'être constamment renouvelés par le contrat. Or, l'accès à ces services passe par un rapport contractuel qui a changé de nature et nous entraîne dans une forme d'engagement, de concession, par rapport à celui qui produit les exigences par ce contrat en vertu duquel on adhère – et qui semble devoir entraîner une forme de *dépendance* (sociotechnologique ?). Juridiquement, le processus contractuel est désormais un dispositif qui a pour fonction (première ?) de restreindre au maximum la réflexion de l'adhérent. Les contrats types sont des dispositifs (au sens foucauldien) créés par les juristes qui servent d'entraves à la capacité de se demander si un *besoin* existe et justifie l'engagement.

[15] Proposer un retour narratif au rôle de la volonté en matière de droit civil des contrats ne s'inscrit aucunement dans une perspective réactionnaire qui mettrait l'accent sur un libéralisme idéalisé récupéré du XIX^e siècle. Ou, à tout le moins, pas uniquement (la roue contractuelle ne sera tout de même pas réinventée ici !). Il ne s'agit évidemment pas d'isoler chaque contractant pour en faire une entité autonome et parfaitement responsable. Il n'est pas question ici d'un individu qui serait apparu avec le *Code civil* et qui n'aurait pas changé depuis. L'adhérent contractuel contemporain doit être susceptible de reconnaissance (HONNETH, 2000; DUFOUR, 2023) et pouvoir aspirer à la possibilité d'une *vie bonne* (ROSA, 2021). Ce n'est que dans une telle perspective *néo*-individualiste que le contrat conserve un sens normatif. Or, la question du consentement, de l'intention, au sens de la volonté d'être lié, juridiquement parlant et en vertu du droit civil privé, nous ramène à celle de la liberté, de la possibilité ou non d'être véritablement *engagé* par contrat. Cette question de la liberté est très délicate dans une perspective de décroissance et elle peut être envisagée de deux manières. Soit c'est tout simplement de l'aliénation, ce qui impose aux juristes de remédier au problème en mettant de l'avant l'importance de cette volonté pour que le contrat civiliste demeure significatif au sens du droit posé. Soit, et c'est l'autre perspective qui s'avère

plus intéressante pour notre propos *décroissant*, elle permet au contrat de jouer un véritable rôle politique. Nous ne sommes pas naïfs au point de croire qu'il suffirait de *simplement* mettre en valeur cette volonté pour imposer un *basta cosi* ! consumériste par le contrat mais, à tout le moins, l'engrenage ne sera plus huilé par nos soins.

[16] Ce frein contractuel serait par ailleurs envisageable en usant des avantages contemporains du processus contractuel accéléré. En ce sens, il s'agirait d'un processus contractuel toujours supporté par la technologie (s'il ne s'agissait que de *ralentir pour ralentir*, un retour à l'utilisation de la plume et du vélin conviendrait...), mais découlant d'un choix, conscient, éclairé et délibéré. Par conséquent, cette liberté qui existerait alors bel et bien, rien ne nous obligerait à l'orienter uniquement dans une perspective de surconsommation, de développement du capitalisme financier et de croissance insoutenable. Si cette liberté contractuelle existait, la prise en compte de la volonté des parties pourrait s'orienter dans une perspective de décroissance. Or, actuellement, la chose est pour ainsi dire impossible, l'orientation juridique se faisant au bénéfice exclusif de la croissance en raison de l'aliénation (ABRAHAM, 2019, p. 139 et s.). Afin d'inverser la donne, il suffirait que les juristes eux-mêmes envisagent la possibilité pour les adhérents d'user de l'outil de liberté volontaire que représente toujours le contrat, et d'en faire un acte d'insoumission.

[17] Il ne s'agit évidemment pas de la panacée au problème de surexploitation des ressources découlant de la surconsommation et du capitalisme financier, mais la modification de la voie contractuelle – potentiellement couplée à une perspective réglementaire ciblée – est incontournable. Si l'accent devait être mis uniquement sur la réglementation, cela reviendrait, dans le contexte socioéconomique contemporain, à faire fi de la question de l'aliénation des individus (FROMM, 1990; FROMM, 1994; ROSA, 2011) – et la servilité des juristes serait alors difficile à justifier. À l'inverse, reconnaître cet état et tenter de le renverser par l'entremise d'une perspective de décroissance permet au droit de redonner vie à un outil juridique qui n'a aujourd'hui de contrat que le nom. Nier cette possibilité implique de brider l'imaginaire contractuel, voire de faire preuve d'un certain cynisme juridique. Inversement, il nous revient de ne pas négliger que le contrat porte en son sein un potentiel de réticence et de résistance qui parfois surgit devant une difficulté extrême, et concrétise sur le plan juridique un comportement inspiré de principes moraux, donc forcément personnels, mais qui se révèlent dans l'espace public et qui engendrent des conséquences politiques.

[18] Il ne s'agit pas de faire supporter aux individus eux-mêmes la responsabilité de la décroissance, mais il n'en demeure pas moins que le processus contractuel se situe au cœur de la surconsommation. Un véritable contrat, au sens pleinement volontariste du terme (peut-il seulement y avoir contrat sans volonté ?), pourrait permettre, ou faciliter, cette réticence lorsque vient le temps de consommer. Cette réticence par le contrat passe entre

autres par la simple possibilité de dire non. Dire non à une offre qui nous est faite; refuser l'acceptation et gripper, ne serait-ce que quelque peu, l'engrenage contractuel contemporain. Or, tout l'appareil contractuel est actuellement développé pour évacuer l'expression d'un refus. Si, pour reprendre les termes de Sartre, « être libre c'est savoir dire non », alors le contrat contemporain élaboré autant que toléré par les juristes, et puisqu'il ne nous permet plus de « savoir dire non », nous éloigne de cette liberté de choisir une voie autre que la croissance dérégulée.

[19] Enfin, sur le plan de la procédure contractuelle, comment allier prise en compte véritable de la volonté et mesures concrètes qui imposeraient un ralentissement du processus de formation du contrat ? Nous ne croyons pas que l'élaboration de solutions novatrices soient la priorité à ce stade, voire réaliste dans le contexte actuel en vertu duquel le contrat est réduit à sa dimension technique d'outil économique-financier. Formalisme, réglementation, obligation d'information et recours à la morale ont déjà été dévoyés par la pratique, sans pour autant que les juristes n'ajustent leur discours justificatif. La forme importe peu en la matière, seul compte le *fond* – lire : la volonté ! Nous sommes convaincus qu'appeler la doctrine et la jurisprudence à donner une acception plus exigeante du consentement peut servir une cohérence normative, d'une part, et par ce fait, freiner les dérives, d'autre part. C'est à la fois peu, mais considérant l'élan pris ces dernières décennies par l'économie financière à l'aide du véhicule contractuel, ce ne serait pas négligeable. Il ne s'agit pas d'envisager candidement une rénovation conceptuelle du fondement du contrat pour espérer une valorisation spontanée du rôle responsable de la volonté des deux parties au contrat. Mais, plus prosaïquement, d'utiliser le contrat pour ce qu'il est à sa racine même : un mode d'engagement juridique et, *in fine*, politique.

[20] Au besoin, adhérer par contrat, soit! Mais adhérer par choix, par conviction, par la détermination des justiciables et en pleine connaissance des conséquences. C'est le potentiel que porte en lui le contrat, et que permet aujourd'hui le droit qui le rend légitime. Ce droit n'a toutefois de sens que s'il est conséquent quant au rôle joué par les parties au contrat, en matière de décroissance comme en toute chose. Sans négliger que penser des solutions juridiques sans l'apport des justiciables pourra sans doute mener à la décroissance, mais s'agira-t-il encore d'un droit à « la hauteur de la mission démocratique qu'on lui a confiée » (BELLEY, 2009, p. 225)?

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM, Yves-Marie, *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Montréal, Écosociété, 2019.

BATIFFOL, Henri, « La "crise du contrat" et sa portée », (1968) 13 *Archives de philosophie du droit* 13.

BÉLANGER, André, « Akrasia juridique, néolibéralisme et formation du contrat », (2025) 6:1 *Communitas*.

_____, « Le temps contractuel – Réflexions rapides et métaphores précipitées autour de l'accélération de la vie sociale », dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Thémis, 2015, p. 117.

_____, *Théorisations sur le droit des contrats, Propositions exploratoires*, coll. Dikè, Québec, PUL, 2014.

BELLEY, Jean-Guy, « L'imaginaire antijuridique de notre temps », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, Ejan MACKAAY, Benoît MOORE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Convergence, concurrence et harmonisation des systèmes juridiques*, Montréal, Thémis, 2009, p. 213

CLÉMENT-FONTAINE, Mélanie et Gaële GIDROL-MISTRAL (dir.), « La propriété en droit civil in or out ? », (2024) 29:2 *Lex Electronica* 4.

CORNUT ST-PIERRE, Pascale et Alexandra BAHARY-DIONNE, « L'immobilier titrisé : le droit au logement à l'épreuve de la financiarisation de l'habitation », (2025) 54:1 *RDUS* 11.

CÔTÉ, Zoyanne et Sandrine GIÉRULA (dir), *11 brefs essais pour la justice climatique*, Montréal, Somme Toute, 2024.

DELÂGE, Denys et Jean-Philippe WARREN, *Le piège de la liberté. Les peuples autochtones dans l'engrenage des régimes coloniaux*, Montréal, Boréal, 2019.

DENAULT, Alain, *Arrachons l'économie aux économistes !*, Paris, Éditions Zulma, 2023.

DIDRY, Claude, « Emmanuel Lévy et le contrat, la sociologie dans le droit des contrats », (2004) 56-57 *Droit et Société* 151.

DUFOUR, Pascale, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Bruxelles, Larcier, 2023.

FLAMMAND, Sipi, « Nikanik e itapian : Un avenir autochtone « décolonisé », Wendake, *Hannenorak*, 2022

FROMM, Erich, *Escape from Freedom*, New York, Holt Paperbacks, 1994

_____, *The Sane Society*, New York, Holt Paperbacks, 1990

GAUTRAIS, Vincent, « Protégeons le consommateur numérique! », dans Pierre-Claude LAFOND et Vincent GAUTRAIS (dir.), *Le consommateur numérique : une protection à la hauteur de la confiance ?*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 3

GHESTIN, Jacques, « L'utile et le juste dans le contrat », (1981) 26 *Archives de philosophie du droit* 35.

HANSEN-LØVE, Laurence, *Planète en ébullition : écologie, féminisme et responsabilité*, Montréal, Écosociété, 2022.

HONNETH, Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Gallimard, 2000.

LAFOND, Pierre-Claude, « Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur », (2013) 47 *RJTUM* 9.

MOORE, Benoît, « À la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives en droit québécois », (1994) 28 *RJT* 177.

NAMIAN, Dahlia, *La société de provocation : Essai sur l'obscénité des riches*, Montréal, Lux, 2023.

PIKETTY, Thomas, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2013.

_____, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019.

ROSA, Hartmut, *Accélération, Une critique sociale du temps*, Paris, La Découverte, 2011.

_____, *Résonance, Une sociologie de la relation au monde*, Paris, La Découverte, 2021.

ROUHETTE, Georges, *Contribution à l'étude critique de la notion de contrat*, thèse Paris, 1965.

SAITO, Kohei, *Moins ! : la décroissance est une philosophie*, Paris, Seuil, 2024.

ZANNOU, Ledy Rivas, « Vulnérabilités + contrat électronique : l'exemple du consentement électronique », dans Ledy RIVAS ZANNOU et Ève GAUMOND (dir.), *Vulnérabilité(s) : L'appréhension des défis du numérique par le droit*, 25:2 *Lex Electronica* 2020, p. 87.